

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.524 du 19 novembre 2013

A. 208.184/XI-19.565

En cause :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes D. MATRAY & S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 97.498 du 21 février 2013 (dans l'affaire n° 102.487/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 mars 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 18 juin 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre «l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 29 juin 2012»; que l'acte administratif, pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est motivé par la circonstance qu'«une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/05/2012» et que «l'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»;

Considérant que par un arrêt n° 88.034 du 24 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers, saisi le 4 juin 2012 d'un recours de pleine juridiction contre la décision négative prise le 23 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en réponse à la demande d'asile du requérant, a refusé à celui-ci la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, après un examen au

fond de sa demande; que cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'État XXX du 11 juin 2013; qu'en son rapport, l'auditeur chargé de l'instruction de la cause en déduit «que l'ordre de quitter le territoire délivré le [29 juin 2012] a perdu sa base légale et que le Conseil du contentieux des étrangers se trouve [à] nouveau saisi d'un recours de pleine juridiction visé [aux articles] 39/2, § 1^{er}, et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980», de sorte qu'il y a lieu de casser l'arrêt présentement attaqué;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse, déposant une pièce intitulée «historique des données relatives à : XXX», conteste cette analyse, faisant valoir en substance qu'un premier ordre de quitter le territoire, objet de l'arrêt actuellement attaqué, a été délivré légalement au requérant sur la base de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et indépendamment de l'existence d'un recours dirigé contre celle-ci, que le recours de pleine juridiction, suspensif, introduit contre cet acte a eu pour seul effet d'en suspendre l'exécution, qu'un second ordre de quitter de le territoire, qui n'a pas été attaqué, a été délivré au requérant le 9 octobre 2012, en conséquence de l'arrêt de rejet précité n° 88.034 du 24 septembre 2012, et qu'il en résulte que la cassation de celui-ci n'a aucune incidence sur la légalité du premier ordre de quitter le territoire toujours valablement fondé sur la décision négative prise par le CGRA, son exécution forcée fût-elle interdite tant qu'est pendant le recours de plein contentieux dirigé contre cette décision de refus, dont le Conseil du contentieux des étrangers est à nouveau saisi en raison de la cassation de l'arrêt précité n° 88.034;

Considérant que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans leur version applicable au présent litige, qui sont utiles à l'examen de la question soulevée par l'auditeur-rapporteur, sont rédigées comme suit :

«Art. 39/70. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] et pendant l'examen de celui-ci.

[...]

Art. 52/3. § 1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe

dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.
§ 2. [...]»;

qu'il convient également d'avoir égard aux articles 75 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, tels qu'en vigueur dans le cadre du présent litige, qui disposent notamment ce qui suit :

«Art. 75. § 1^{er}. [...]

§ 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger [...], le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi.
Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.
[...]

Art. 111. Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.

Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent.»;

que l'annexe 35 susvisée, délivrée en application de l'article 111 précité et intitulée «document spécial de séjour», indique que son titulaire «est autorisé(e) à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il ait été statué sur son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers»;

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des dispositions ci-avant reproduites qu'un ordre de quitter le territoire doit «sans délai» être notifié, sous la forme d'une annexe 13quinquies, au demandeur d'asile se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, qui fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il ait ou non l'intention de contester celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers ou qu'un tel recours soit ou non déjà introduit lors de la délivrance de l'annexe 13quinquies; que, cependant, pendant le délai de recours et, le cas échéant, pendant l'examen de celui-ci, cette mesure d'éloignement du territoire ne peut être mise à exécution de manière forcée; que, bien plus, dès qu'un tel recours de pleine juridiction est introduit, l'étranger se voit délivrer une annexe 35 qui l'autorise au séjour sur le territoire durant toute la durée de la procédure mais qu'en cas de rejet du recours, il se voit délivrer, à nouveau «sans délai», un nouvel ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire du 29 juin 2012, qui a pour source, l'existence de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise le 23 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, comme fondement légal, l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne saurait avoir «perdu sa base légale» par l'effet de la cassation de l'arrêt n° 88.034 précité du Conseil du contentieux des étrangers, quand bien même un recours de plein contentieux a été introduit contre l'acte administratif de refus du 23 mai 2012 et est à nouveau pendant, après cassation, devant la juridiction d'instance; qu'il en résulte que la cassation précitée n'a pas non plus, en tant que telle, d'incidence sur la régularité et la légalité de l'arrêt n° 97.498 du 21 février 2013 dont la cassation est actuellement postulée; qu'il n'y a pas lieu de suivre la conclusion de M. l'auditeur;

Considérant qu'en revanche, eu égard aux dispositions légales et réglementaires précitées, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt du requérant au présent recours en cassation;

Considérant que dans le mémoire en réponse auquel la partie adverse s'est, pour le surplus, référée en termes de plaidoiries, celle-ci tire notamment une fin de non-recevoir de ce qu'en substance, elle «n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué dès lors qu'entre-temps, la partie adverse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies, suite à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 9 octobre 2012 clôturant la demande d'asile», et que ce nouvel ordre de quitter remplace la précédente annexe 13quinquies et n'est pas purement confirmatif puisqu'il est cette fois fondé sur l'élément nouveau que constitue cet arrêt de rejet; qu'en son mémoire de synthèse, la partie requérante n'apporte aucune réplique à l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée;

Considérant que s'il résulte de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qu'en cas de rejet du recours dirigé contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la partie adverse doit «sans délai» délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à l'étranger, et qu'en l'espèce, il résulte de la pièce susvisée déposée à l'audience par la partie adverse que le requérant s'est en effet vu délivrer une nouvelle annexe 13quinquies le 9 octobre 2012, en suite de l'arrêt de rejet n° 88.034 du 24 septembre 2012, il reste que celui-ci a précisément été cassé par l'arrêt du Conseil d'État XXX du 11 juin 2013, de sorte que ladite annexe 13quinquies, sur laquelle la partie adverse fonde son exception

d'irrecevabilité, a bien, cette fois, perdu ses fondements en fait et donc, en droit;

Considérant que cela étant, la partie adverse indique, en termes de plaidoiries, sans être contredite sur ce point par le requérant, que suite à l'arrêt de cassation précité, le requérant a été remis sous annexe 35, dans l'attente que le Conseil du contentieux des étrangers, à nouveau saisi, se prononce sur le recours visant la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en outre, il ressort de la pièce déposée lors de l'audience du 17 octobre 2013, que le requérant s'était d'ailleurs vu délivrer, dès le 23 août 2012, un tel «document spécial de séjour» en suite du recours de plein contentieux introduit le 4 juin 2012, l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil du contentieux des étrangers; que la délivrance d'une telle autorisation de séjour même temporaire et précaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire notifié le 29 juin 2012 et implique le retrait implicite de celui-ci;

Considérant qu'autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le refus opposé à sa demande d'asile, le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite; que le recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT